# AVIS PUBLIC

Outremont Montréal

## AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

## SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO AO-96P2 INTITULÉ : « SECOND PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE (1177) AUX FINS DE CRÉER UNE NOUVELLE ZONE RC-19 À MÊME LA ZONE C-4 ET D'EN DÉTERMINER LES USAGES ».

Avis public est, par les présentes donné, par la soussignée, secrétaire de l'arrondissement :

1. À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 28 mai 2009 sur le premier projet de règlement numéro AO-96P1, le conseil d'arrondissement d'Outremont a adopté, lors de sa séance ordinaire du 1er juin 2009, un second projet de règlement, lequel porte le titre ci-dessus mentionné.
2. Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone visée et de ses zones contiguës, afin que le règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.
   a) Une demande relative à la disposition ayant pour objet l'ajout de la zone RC-19 à même une partie de la zone C-4
   Les personnes intéressées sont celles de chacune de la zone concernée, soit la zone C-4, ainsi que celles des zones qui lui sont contiguës, soit les zones RA-20, RA-23, RA-24, RA-25, RB-8, RB-12, C-3, PA-8 et PB-17, l'ensemble de ces zones étant illustrées ci-dessous.
   b) Une demande relative à la disposition ayant pour objet l'ajout de la grille RC-19, laquelle :
      i) autorise les usages du groupe habitation « trifamiliale », « multifamiliale » et « personne âgées » ;
      ii) autorise les usages du groupe commerce « primaire » et « bureaux-l» ;
      iii) prévoit que l'usage groupe « primaire » est spécifiquement limité à l'usage garderie au 1er étage dans les bâtiments isolés et spécifiquement limité au 1er étage dans les bâtiments contigus ;
      iv) prévoit que l'usage « bureaux-l » est spécifiquement limité au 1er étage (rez-de-chaussée) ;
      v) autorise l'usage du groupe communautaire « espace public ouvert» ;
      vi) autorise les structures de bâtiment isolé et contigu ;
      vii) prévoit que les bâtiments isolés doivent avoir un C.O.S minimum et maximum entre 1.5 et 2, une couverture au sol maximale de 65%, une hauteur minimale et maximale entre 12 et 15 mètres ou entre 3 et 4 étages, un total des marges latérales de 3.04 mètres, un minimum de la marge de la cour arrière de 3.04 mètres et un minimum de surface végétale de 20% ;
      viii) prévoit que les bâtiments contigus doivent avoir un C.O.S minimum et maximum entre 2.5 et 4, une couverture au sol maximale de 100% et une hauteur minimale et maximale entre 12 et 15 mètres ou entre 3 et 4 étages.

   Les personnes intéressées sont celles de chacune de la zone concernée, soit la zone C-4, ainsi que celles des zones qui lui sont contiguës, soit les zones RA-20, RA-23, RA-24, RA-25, RB-8, RB-12, C-3, PA-8 et PB-17, l'ensemble de ces zones étant illustrées ci-dessous.
   c) Une demande relative à la disposition ayant pour objet l'ajout d'une marge de recul applicable à l'avenue Rockland, du côté Est, de 0.0 m de l'avenue Van Horne jusqu'à la ruelle au nord.
   Les personnes intéressées sont celles de chacune de la zone concernée, soit la zone C-4, ainsi que celles des zones qui lui sont contiguës, soit les zones RA-20, RA-23, RA-24, RA-25, RB-8, RB-12, C-3, PA-8 et PB-17, l'ensemble de ces zones étant illustrées ci-dessous.
3. Toute personne intéressée peut faire une demande visant à ce que l'une ou l'autre des dispositions susceptibles d'approbation référendaire soient soumises à l'approbation des personnes habiles à voter; la demande devant être acheminée à l'adresse suivante :

**Secrétariat d'arrondissement**
**Arrondissement d'Outremont - Ville de Montréal**
**543, ch. de la Côte-Sainte-Catherine**
**Outremont (Québec) H2V 4R2**

4. Pour être valide, une demande doit remplir les conditions suivantes :
   a) Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
   b) Être signée, dans le cas où il y a plus de 21 personnes intéressées de la zone d'où elle provient, par au moins 12 d'entre elles ou, dans le cas contraire, par au moins la majorité d'entre elles;
   c) Être reçue par l'arrondissement au plus tard le huitième jour qui suit celui de la présente publication, soit le vendredi 26 juin 2009 à 13 h;

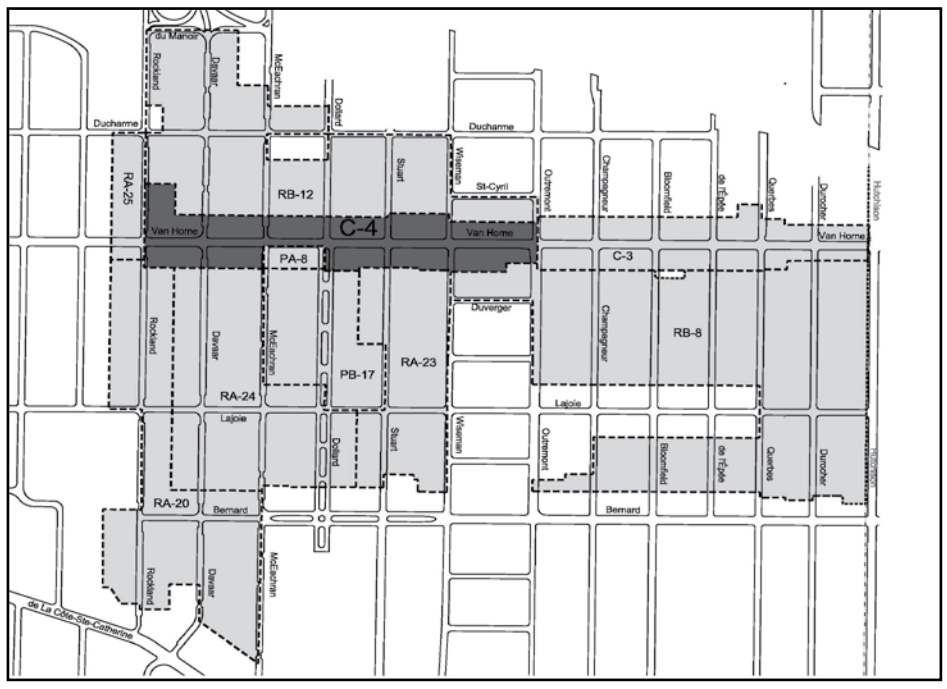


**Le plan ci-dessus, illustre la ZONE C-4 ET LES ZONES CONTIGUËS**

5. Personnes intéressées
   5.1 Est une personne intéressée, toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter en vertu de la loi et qui remplit les conditions suivantes le 1er juin 2009 :
   - être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
   et
   - être domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande valide et, être depuis au moins six (6) mois, au Québec;
   ou
   - être, depuis au moins douze (12) mois, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise au sens de la Loi sur la fiscalité municipale, dans une zone d'où peut provenir une demande.

   5.2 Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un établissement d'entreprise :
   - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant.

   5.3 Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, le 1er juin 2009, est majeure et de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle, et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

   5.4 Les personnes morales, les copropriétaires et cooccupants doivent produire leur résolution ou leur procuration en même temps que la demande.
   Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

   5.5 Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.
6. Absence de demande
   Toutes les dispositions qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.
7. Consultation du projet
   Toute personne intéressée peut consulter le second projet de règlement, le plan de la nouvelle zone RC-19 et le plan ci-dessus mentionné au Secrétariat d'arrondissement situé au 543, chemin de la Côte-Sainte-Catherine à Outremont du lundi au jeudi de 8 h à 16 h 30 et le vendredi de 8 h à 13 h.

   De même, toute personne qui désire obtenir des renseignements sur l'exercice du droit d'une personne intéressée de demander qu'une ou plusieurs des dispositions susceptibles d'approbation référendaire soient soumises à l'approbation des personnes habiles à voter peut contacter le secrétariat d'arrondissement au numéro (514) 495-6280.

DONNÉ à Outremont, ce dix-huitième jour du mois de juin de l'an deux mille neuf.

Le secrétaire de l'arrondissement,

**Me Marie-France Paquet**

Outremont